

L'article I définit l'étendue du pouvoir des différentes nations de circuler, de demeurer ou résider dans leurs possessions réciproques.

L'article III prévoit à la liberté réciproque du commerce et de la navigation.

L'article V dit qu'aucun droit d'exportation ne peut être imposé par un pays sur les produits d'un autre pays, plus élevé que ceux imposés sur les produits des autres pouvoirs participant au traité.

L'article VI prévoit à l'analogie des droits d'exportation.

L'article VII prévoit à l'exemption des droits de transition, ainsi qu'au droit de chaque sujet des différents pays participant au traité, d'être traité sur un pied d'égalité.

L'article VIII prévoit à l'égalité du traitement d'importations et d'exportations transportées dans les vaisseaux des deux pays.

L'article XI stipule que la question de cabotage doit être décidée par les lois respectives des pays intéressés ; mais que des parties du chargement d'un navire peuvent être laissées à différents ports ; et que les navires appartenant à la Grande-Bretagne seront libres de continuer à transporter des chargements entre les différents ports ouverts du Japon.

L'article XIX excepte le Canada, (entres autres colonies,) de la participation au traité, en autant qu'un avis légal de son acceptation ne sera pas donné avant deux ans de la ratification du traité.

L'article XX accorde le pouvoir légal aux cours britanniques de rendre justice au Japon à partir de la date où le traité viendra en force.

L'article XXI stipule que le traité ne devra pas prendre effet avant au moins cinq ans, sur un avis d'une année de la part du Japon, pas moins de quatre années, à dater de sa signature. Le traité devra être maintenu en force pendant douze années. Par un avis d'une année, toute partie intéressée, après onze années, pourra terminer le traité.

L'article XXII prévoit à la ratification du traité à Tokio le plus vite possible, et cela, pas plus tard que six mois après sa signature.

On trouve annexé au traité un tarif de 5 à 15 pour 100 *ad valorem* appliqué sur les produits britanniques au Japon, un mois après la ratification du traité, et devant être maintenu, comme le traité lui-même pendant cinq années.

Ce traité est le premier reconnaissant formellement l'Etat du Japon comme faisant partie des nations civilisées.

TRAITÉS DES SAUVAGES.

120. Les traités passés entre le Canada et les Sauvages du pays ; trouvent contenus dans le volume publié par l'honorable A. Morris : "Des traités du Canada avec les Sauvages du Nord-Ouest, 1880," et dans le volume publié par le ministère des Affaires des Sauvages, intitulé "Traité et Cessions des Sauvages."

121. Dans son introduction, M. Morris dit : "Quand l'immense région connue autrefois sous le nom de Territoires du Nord-Ouest et Terre de Rupert, a été confiée à la gouverne du Canada par l'Empire de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'une des questions les plus importantes à régler pour le Dominion a été de s'assurer de l'alliance des tribus Sauvages et